



RÈGLEMENT DISTRIBUTION EAU POTABLE

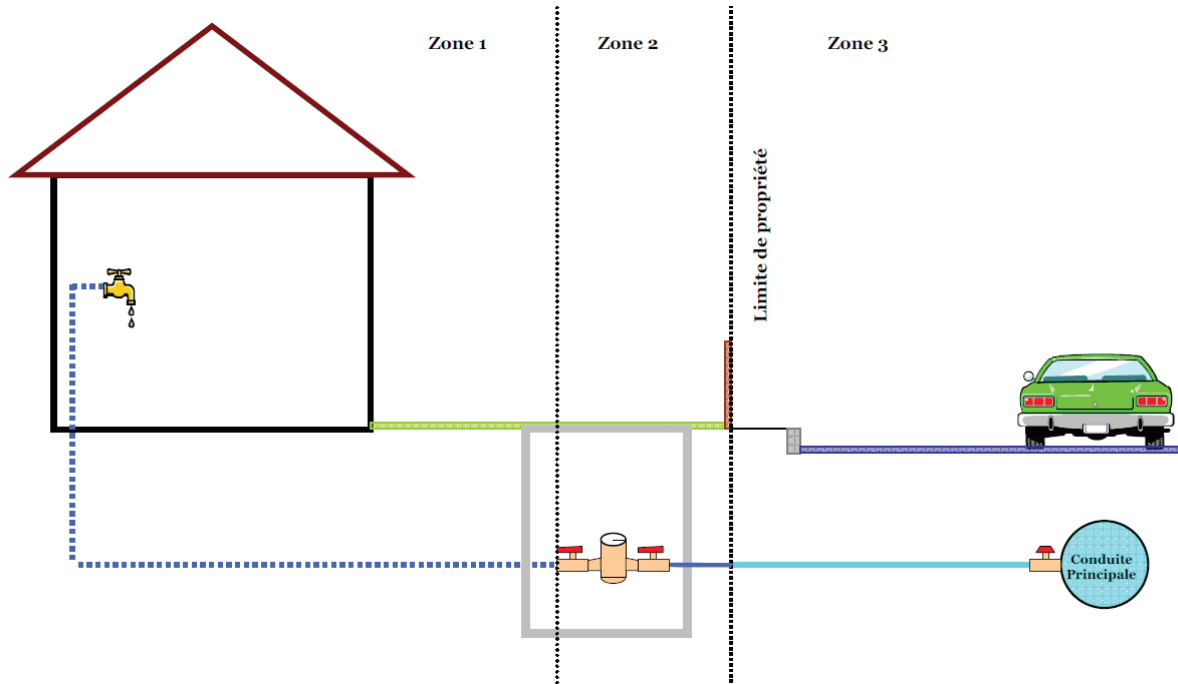
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

**MAIRIE DE PASSY : 1, PLACE DE LA MAIRIE 74190 PASSY TÉL : 04 50 78 42 69 FAX : 04 50 78 43 21
WWW.VILLE-PASSY-MONT-BLANC.FR**

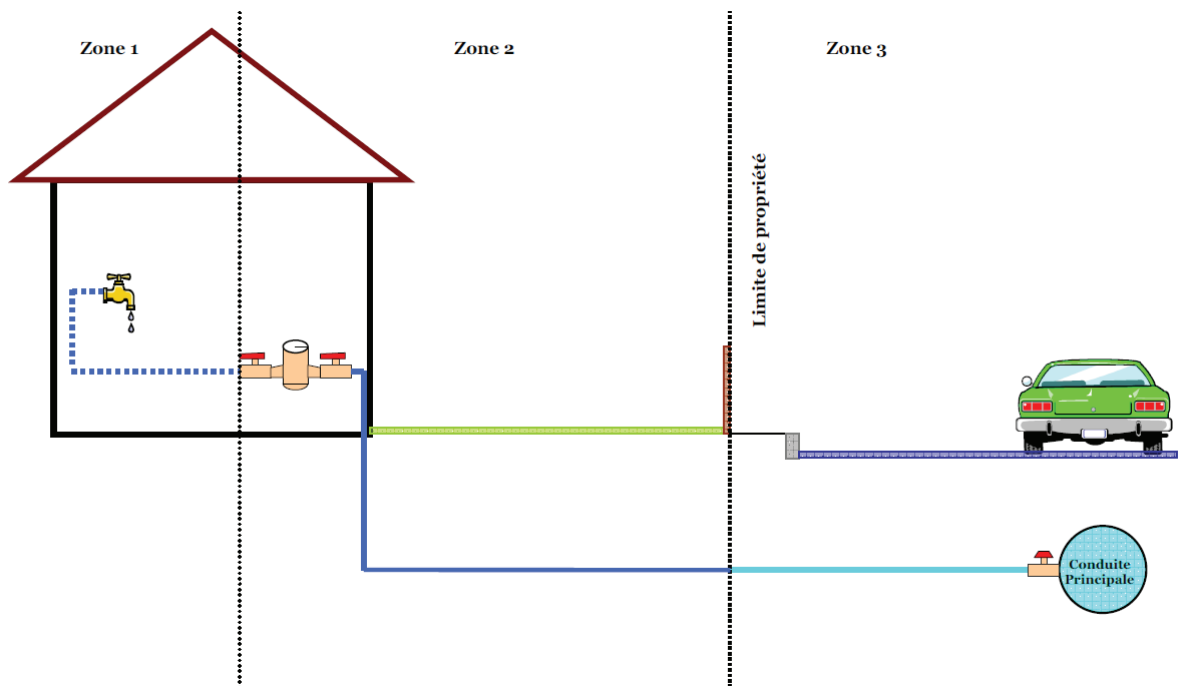
PREAMBULE

Ce règlement des eaux entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal. Les deux schémas ci-dessous illustrent, selon la position du compteur, le régime de responsabilité applicable sur le territoire de la commune de Passy, tel que précisé par le présent règlement (Cf articles 9, 10 et 11).

Cas A : Compteur situé à l'extérieur du bâtiment.



Cas B : Compteur situé à l'intérieur du bâtiment.



Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du bâtiment qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation appartient au propriétaire du bâtiment qui doit assurer son entretien et son renouvellement. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

En cas de fuite d'eau importante, le Service des Eaux de Passy assure une remise en état fonctionnelle c'est-à-dire assure une réparation ponctuelle de la fuite ou met en place une dérivation provisoire dans l'attente de la réfection complète du branchement par le propriétaire. (Voir article 11).

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la commune de Passy qui en est responsable. Le Service des Eaux en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

NOTA :

Ces schémas sont valables quelque soit le type d'abonnement, individuel ou collectif.

Dans le cas d'abonnement collectif, le compteur représenté est le compteur général.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Objet du règlement	5
Art. 2	Obligations générales du Régisseur	5
Art. 3	Obligations générales des abonnés et usagers	5
Art. 4	Modalités de fourniture de l'eau	6
Art. 5	Information des abonnés et usagers	6

CHAPITRE II : ABONNEMENT

Art. 6	Contrat d'abonnement	7
Art. 7	Règles générales	8
Art. 8	Abonnements ordinaires	8
Art. 8 bis	Abonnements individuels en habitat collectif	9

CHAPITRE III : CANALISATIONS, BRANCHEMENTS, COMPTEURS

Art. 9	Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage	9
Art. 10	Conditions d'établissement des branchements	10
Art. 11	Gestion des branchements et des dispositifs de comptage	11
Art. 12	Compteurs : relevé, entretien	13
Art. 13	Vérification des compteurs	14

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 14	Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au régisseur	14
Art. 15	Règles générales	14
Art. 16	Protections anti-retour	15
Art. 17	Sources privées	15
Art. 18	Appareils interdits	16

CHAPITRE V : TARIFS

Art. 19	Fixation des tarifs	16
Art. 20	Tarif de vente de l'eau	17
Art. 21	Location des compteurs et des dispositifs de report de lecture d'index à distance	17
Art. 22	Autres barèmes	17

CHAPITRE VI : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Art. 23	Facturation de la fourniture de l'eau	17
Art. 24	Redevances et taxes réglementaires	18
Art. 25	Paiement des factures d'eau	18
Art. 26	Paiement des travaux de branchement	18
Art. 27	Remboursement	19
Art. 28	Demande de dégrèvement	19

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 29	Dispositions en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau	19
Art. 30	Dispositions en cas de non respect du règlement par l'abonné	20
Art. 31	Date d'application	21
Art. 32	Modification du règlement	21
Art. 33	Clauses d'exécution	21

ANNEXE A

Dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat Collectif	22
--	----

ANNEXE B

Regard de comptage	26
--------------------	----

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au service public de l'eau potable.

A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès de la Commune, selon les dispositions du chapitre II.

Article 2 : Obligations générales du service

La Commune fournit à tout candidat à l'abonnement, dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale et industrielle.

Dans le cadre de sa mission, le service est tenu :

- d'assurer, sur le territoire, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement. Cependant des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues à l'article 27 du présent règlement,
- de fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les données afférentes à la qualité de l'eau sont accessibles à tout usager qui en fait la demande. Le Service des Eaux doit également informer les autorités sanitaires départementales concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de faire droit à toute demande d'abonnement dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement,

Article 3 : Obligations générales des abonnés et usagers

Les abonnés et les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement,
- de permettre l'accès aux agents du service pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur,
- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Commune pour exécuter des travaux sur branchements,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
- de respecter les dispositions du chapitre IV, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur.

En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés sauf autorisation spéciale du Service des Eaux.

Il est formellement interdit :

- de conduire l'eau dans une autre propriété, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout puisage sur le branchement avant compteur et le réseau public, de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachetages,
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 28.

Les agents du Service des Eaux ne peuvent recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen de branchements financés par le demandeur. Ces branchements sont munis de compteurs fournis en location par le Service des Eaux. Les modalités d'établissement sont précisées à l'article 10.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés.

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau sont susceptibles d'entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée. Dans ces conditions, le Service des Eaux ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage et d'incendie.

Article 5 : Information des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout usager auprès du Service des Eaux dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Tout usager peut demander auprès du service de l'eau toute information d'ordre général (tarifs, barème, prescriptions techniques ...).

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de PASSY produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Chapitre II ABONNEMENT

Article 6 : Contrat d'abonnement

a) Souscription

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement.

Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement des Eaux est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement.

Il devient abonné au service de l'eau à compter de la signature d'un contrat d'abonnement ou du règlement d'une facture.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 8 bis.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

b) Titulaire

Les abonnements sont en principe délivrés aux propriétaires d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution (hors conduites de transit) et pouvant justifier de leur droit de propriété.

Tout occupant de tout ou partie d'immeuble individuel ou collectif peut bénéficier d'un contrat d'abonnement, sous réserve qu'il dispose de l'autorisation du propriétaire, ou qu'il puisse justifier de son droit d'occupation et en cas d'immeuble collectif que les conditions définies à l'article 8 bis soient remplies.

c) Unicité

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaires en indivision ou copropriétaires), et à la condition que ces propriétés aient des limites communes.

En dehors des dispositions relatives aux abonnements individuels en immeuble collectif définies à l'article 8 bis, les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés par un syndic. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues.

d) Durée

Sauf dispositions contraires, l'abonnement est consenti pour une durée minimum de 6 mois. Il se prolonge par tacite reconduction, tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que le Service des Eaux n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement.

Article 7 : Règles générales

a) Modifications

Le changement de type d'abonnement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat. Les autres modifications donnent lieu, soit à l'établissement d'un avenant, soit à une mise à jour du fichier des abonnés.

b) Résiliation de l'abonnement

1) Sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au Service des Eaux de procéder à la clôture du compte et d'établir la facture d'arrêt de compte valant résiliation d'abonnement.

2) Avec interruption de la fourniture d'eau

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser le Service des Eaux au moins huit jours avant la date souhaitée. Ce dernier procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la dépose du compteur et à la clôture du compte. La facture d'arrêt de compte vaut résiliation d'abonnement et engendre les frais de dépose du compteur à la charge du propriétaire s'il n'y a pas de nouvelle demande d'abonnement pour le point de comptage concerné.

c) Décès

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service des Eaux doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service des Eaux a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Article 8 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont consentis au tarif général présenté au chapitre V.

Abonnements ordinaires collectifs :

Ils sont consentis pour des propriétés desservies par une voie dans laquelle une conduite publique ne peut être installée. Dans ce cas, elles sont alimentées par un branchement unique muni d'un compteur, appelé « branchement collectif ».

Les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement. De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter toutes les obligations et choisissent l'un d'eux, qui sera nommément désigné, pour les représenter auprès du Service des Eaux.

En cas de mutation de propriété ou d'admission dans la collectivité d'un nouveau riverain, le nouveau propriétaire doit adhérer à l'abonnement.

Si une voie desservie par un branchement collectif est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution, l'abonnement collectif est résilié de plein droit et remplacé par des abonnements individuels dont les branchements seront réalisés selon les conditions citées à l'article 10.

Article 8 bis : Abonnements individuels en habitat collectif

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'immeuble. Deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel ou pour chaque local collectif de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. Pour un local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires.
- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'immeuble. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égale à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.
L'abonnement individuel en immeuble collectif est régi par les dispositions particulières énoncées en annexe A.

Chapitre III CANALISATIONS, BRANCHEMENTS et COMPTEURS

Article 9 : Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage

a) Définitions

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le dispositif de comptage faisant partie du branchement est le dispositif de comptage collectif.

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur
- un robinet d'arrêt à purge après compteur
- un compteur fourni en location avec son cachetage,
- éventuellement un équipement de lecture d'index à distance. L'ensemble est abrité dans un regard dont les dimensions varient en fonction du nombre de compteur abrités et figurent en annexe

b) Propriété

La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Commune et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété (sauf le ou les compteurs et, le cas échéant, équipements de lecture d'index à distance) appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard.

Pour les cas où le regard maçonné est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient à la Commune.

Le compteur et son éventuel équipement de lecture d'index à distance sont fournis en location par le Service des Eaux. Il s'agit de modèles approuvés par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Article 10 : Conditions d'établissement des branchements

a) Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur

Il est établi un seul branchement par immeuble.

Le Service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique ou privée, à moins de dix mètres de la limite de propriété, et conformément aux prescriptions techniques du service :

- soit dans un regard situé en limite de la voie,
- soit dans un regard compact installé hors chaussée le plus près possible de la limite de propriété

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles. L'emplacement retenu et l'environnement du compteur doivent répondre aux règles précisées dans les prescriptions techniques du Service des Eaux.

L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il doit effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande du Service des Eaux. Dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situations dangereuses par le fait de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 28. L'abonné doit en outre prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les conditions d'installation des dispositifs de comptage sont définis en annexe A.

b) Exécution des travaux d'installation d'un branchement

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

c) Extension ou renforcement du réseau public

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur. L'utilisateur ou le propriétaire devra le cas échéant acquitter auprès des services compétents de la Commune le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.

L'utilisateur ou le propriétaire pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

d) Incorporation de canalisations au réseau public

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par la commune dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise approuvées par la Commune. Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du Service des Eaux, matérialisé par un constat signé et, s'il y a lieu, des frais de mise en conformité de ce réseau.

Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la Commune par actes notariés et aux frais du demandeur.

Article 11 : Gestion des branchements et des dispositifs de comptage

a) Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- le Service des Eaux est responsable de la surveillance de la partie du branchement appartenant à la Commune comme défini aux articles 9. Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,
- l'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard le Service des Eaux de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.
- Dans le cas des abonnements individuels en immeuble collectif, les responsabilités de surveillance sont décrites dans l'annexe A.

b) Entretien, réparation des branchements et dispositifs de comptage

L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien, conformément aux prescriptions techniques du service :

- du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- du réducteur de pression

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, le Service des Eaux assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation. La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

c) Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

Si l'abonné souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, elles seront réalisées à ses frais par le Service des Eaux, selon les barèmes en vigueur. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

d) Remplacement des branchements

Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux de remplacement de la partie publique des branchements. Le renouvellement des branchements situés sous domaine privée est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service des Eaux pourra établir un devis pour la réfection de la partie privée du branchement.

Fuite sur la partie privée du branchement

Si une fuite est constatée sur la partie privée du branchement avant compteur, le service des eaux pourra effectuer une réparation ou une dérivation provisoire à ses frais afin de maintenir l'alimentation en eau de l'immeuble. Cette opération ne pourra être renouvelée.

Si la réparation est impossible ou si le branchement est jugé trop vétuste, il sera imposé au propriétaire de renouveler cette partie du branchement.

Si le propriétaire ne souhaite pas procéder au renouvellement de la partie privée du branchement, un regard de comptage pourra être placé en limite de propriété au frais du propriétaire et le point de comptage sera déplacé dans ce regard.

e) Mise hors service des branchements

Dès la résiliation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé et le compteur déposé.

La résiliation d'un abonnement individuel entraîne la dépose du compteur mais ne peut engendrer la fermeture du branchement sans résiliation préalable de l'abonnement collectif de l'immeuble.

f) Désaffectation des branchements

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant un des critères de vétusté ou de péremption précisés dans les prescriptions techniques du Service des Eaux sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions de l'article 10.

Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

g) Remise en service des branchements existants

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés peut être remis en service après vérification et remise en état éventuelle qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné, selon les conditions précisées dans les prescriptions techniques du Service des Eaux.

Article 12 : Compteurs : relevé, entretien

a) Relevé

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des Eaux pour permettre le relevé du compteur prévu au moins une fois par an, à intervalles aussi réguliers que possible.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Lorsque le Service des Eaux n'a pas eu accès au compteur et lorsque la consommation n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée dans les conditions définies à l'article 22.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de deux relevés successifs, le Service des Eaux est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours, le Service des Eaux est en droit de déplacer le point de comptage sous le domaine public aux frais de l'abonné et en cas d'impossibilité de suspendre la fourniture d'eau dans les conditions prévues à l'article 28.

Le compteur, sera choisi par le Service des Eaux, en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Tout écart à la demande initiale constaté en cours d'abonnement qu'il provienne d'une mauvaise prévision ou d'une évolution de la consommation, induira le remplacement du compteur par un appareil de diamètre approprié, aux frais de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

En cas d'anomalie de fonctionnement du compteur, la consommation est évaluée dans les conditions citées à l'article 22.

b) Entretien et remplacement des compteurs en location

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs. Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, ou de celles de ses ayants droit ou d'un tiers.

Dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif, cette responsabilité est imputée à l'abonné collectif si le dispositif de comptage de l'abonné individuel est situé dans les parties communes de l'immeuble, dans le cas contraire à l'abonné individuel.

c) Entretien et remplacement des compteurs, propriété de l'abonné

Les compteurs, appartenant aux abonnés, sont entretenus par le Service des Eaux et aux frais de ce dernier. Dans le cas où ils doivent être remplacés du fait d'une défaillance ou du fait qu'ils sont d'un modèle dont la qualité métrologique est devenue insuffisante, ils sont remplacés par un appareil fourni en location. Les déposer et poser du compteur sont effectuées par le Service des Eaux à ses frais.

d) Cachetages

Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents du Service des Eaux. Pour toutes les autres ruptures, les frais de recachetage fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

e) Gel des compteurs

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :

- à 100 % par l'abonné en cas de non respect des consignes de protection contre le gel,
- à 100 % par l'abonné lorsque le compteur est sa propriété,

- à 100 % par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard réputé anti-gel, sauf en cas de non respect des consignes d'utilisation,
- à 100 % par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard compact sous domaine public
- à 50 % par l'abonné et 50 % par le Service des Eaux, dans tous les autres cas.

Article 13 : Vérification des compteurs

L'abonné peut demander la vérification du compteur par les agents du Service des Eaux. L'abonné peut également demander que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des services de l'Etat chargés de la Métrologie.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Les frais de dépose, de vérification et repose du compteur sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ; dans l'hypothèse contraire, ils incombent au Service des Eaux.

Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés ou réparés. Le Service des Eaux peut également faire vérifier à ses frais le bon fonctionnement des appareils de comptage.

Dans le cas de fonctionnement défectueux du compteur, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée dans les conditions prévues à l'article 22.

Chapitre IV INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 : Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au Service des Eaux

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le clapet anti-retour jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations

Article 15 : Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés et par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Préalablement à la mise en service d'un branchement collectif, l'abonné – abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif – doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé. Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 16 : Protections anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service des Eaux peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion, ...).

La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service des Eaux, le certificat de contrôle.

Article 17 : Sources privées

Toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, grâce à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du service d'eau potable ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Le contrôle sera précédé d'un courrier notifiant au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, de se mettre en contact avec le service afin de déterminer un rendez-vous sur place.

Sans réponse, un deuxième courrier sera adressé en recommandé avec accusé de réception avec un rendez-vous fixé avec possibilité de le modifier par simple appel au service.

Si la personne convoquée n'est pas au rendez-vous proposé par le service, le déplacement sera facturé 20 € HT.

Le Conseil Municipal a la possibilité de fixer un tarif pour les frais de ce contrôle à la charge de l'abonné.

Le contrôle comporte notamment :

1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures à la suite d'une mise en demeure, le service pourra procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

Article 18 : Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des Eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, la fourniture de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'article 28. En cas d'inexécution, le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre la fourniture de l'eau.

Chapitre V T A R I F S

Article 19 : Fixation des tarifs

Les tarifs, à l'exception des redevances et taxes, sont fixés par le Conseil Municipal de la Commune de PASSY.

L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à la disposition du public.

Article 20 : Tarifs de vente de l'eau

Le tarif général de vente de l'eau (prix du mètre cube et valeur des frais fixes) est exprimé en euro.

Le tarif général de vente comprend trois termes :

- un prix au mètre cube comprenant la taxe de prélèvement au milieu naturel,
- une redevance d'abonnement pour frais fixes du service qui varie selon le branchement et en fonction des diamètres
- prix d'entretien et location des compteurs tel que défini à l'article 20

Article 21 : Location des compteurs et des dispositifs de report de lecture d'index à distance

Les compteurs et les dispositifs de report de lecture d'index à distance fournis en location par le Service des Eaux font l'objet d'une redevance annuelle. Ces redevances sont établies en fonction du type et du diamètre du compteur.

Article 22 : Autres barèmes

D'autres prestations susceptibles d'être assurées par le Service des Eaux sont facturées selon des barèmes fixées par la Commune.

Il s'agit à la date de mise en application du présent règlement des barèmes suivants :

- prestations diverses (déplacement d'agent, frais de recachetage de compteur,) ;
- prix publics des travaux ;
- vérification des compteurs.

Chapitre VI

FACTURATION et MODALITES de PAIEMENT

Article 23 : Facturation de la fourniture de l'eau

La facturation est établie semestriellement :

- une première facture « d'acompte » est établie sur la base de 45 % du volume d'eau consommée sur la précédente facture « solde ».
- une deuxième facture dite « solde » est établie, soit en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'article 12, soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé.

Cette estimation est calculée d'après une moyenne journalière significative établie à partir des consommations antérieures réellement constatées. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-même dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

En cas de fonctionnement intermittent, d'arrêt ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est évaluée, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné, d'après la moyenne journalière de consommation.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article 13, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume enregistré sera minoré du pourcentage d'erreur constaté pour rétablir à son niveau exact les quantités d'eau fournies depuis la date du dernier index relevé.

Article 24 : Redevances et taxes réglementaires

Le Service des Eaux est chargé de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est le volume d'eau consommé.

Il s'agit, à la date de mise en application du présent règlement pour les taxes et redevances :

- la redevance pour la Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse),
- la redevance de lutte contre la Pollution (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)

En outre, les éléments de la facture sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 25 : Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par la poste. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture.

Il ne sera pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 26 : Paiement des travaux de branchement

Les travaux d'installation, de réparation ou de modification de branchement donnent lieu au paiement de leur prix par le demandeur, dans les conditions du devis établi par le Service des Eaux, et au plus tard à la réception desdits travaux.

Article 27 : Remboursement

Il sera fait droit à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées, et adressée au Service des Eaux dans les délais légaux de prescription.

Aucune somme ne sera remboursée si elle est inférieure à cinq euros.

Article 28 : Demande de dégrèvement

En cas de fuite importante au niveau de l'installation après compteur, une demande de dégrèvement pourra être adressée au Maire de Passy concernant les redevances d'eau et d'assainissement. Cette demande ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation rendus nécessaires afin de réparer la fuite, elle devra être accompagnée des justificatifs des travaux engagés, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur attestant de leur réalisation.

Après étude de la demande un dégrèvement pourra être établi. Dans tous les cas, la taxe de prélèvement dans le milieu naturel sera facturée pour la totalité de la consommation relevée. Concernant la redevance d'eau potable le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Relevée}} - C_{3\text{DA}} \times 2$$

Concernant la redevance d'assainissement, le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Relevée}} - C_{3\text{DA}}$$

Avec : $C_{\text{Relevée}}$ la consommation réellement relevée au compteur
 $C_{3\text{DA}}$ la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années.

Chapitre VII APPLICATION du REGLEMENT

Article 29 : Dispositions en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau

Le Service des Eaux avertit les usagers quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

Le Service des Eaux n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement, de modification, d'extension des conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs ;
- interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisation.

En cas de force majeure, le Service des Eaux a le droit d'apporter en accord avec les services de la préfecture des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Les dommages résultant d'une interruption de la fourniture d'eau intervenue dans le cas d'une exploitation anormale du service, peuvent donner lieu à indemnisation des abonnés concernés.

Article 30 : Dispositions en cas de non respect du règlement par l'abonné

a) Cas de non-paiement

Si l'abonné n'acquiesce pas dans le délai indiqué le montant des factures dont il est redevable, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau, 8 jours après l'envoi resté sans effet d'un avertissement écrit, et sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues. Cette mesure n'interrompt pas le cours de l'abonnement. En cas de carence prolongée de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Il en est de même si l'abonné néglige ou refuse de payer

- le montant des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais ;
- les indemnités mises à sa charge par le présent règlement.

Si le service de l'eau a été interrompu pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues ou bien après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord.

b) Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déchetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déchetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur,
 - de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20 %.
- L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux, aux frais du contrevenant.

c) Autres infractions

Indépendamment des dispositions prévues au b), en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès au compteur et au branchement comme énoncé à l'article 12, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Service des Eaux a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème approuvé par l'assemblée délibérante où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits citée à l'article 17,
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Service des Eaux soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement et ses annexes sont adressés à l'ensemble des abonnés.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 33 : Clauses d'exécution

Les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés de la bonne exécution des dispositions du présent règlement, sous l'autorité de la Commune.

Les travaux confiés au Service des Eaux du fait du présent règlement peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur qu'il aura fait agréer par la Commune.

En cas de litige avec le Service des Eaux, les abonnés peuvent adresser leur requête par lettre impersonnelle à Monsieur le Maire de la Commune de PASSY, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts et pour lesquels le tribunal du lieu de desserte est seul compétent.

ANNEXE A

DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT LES ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN HABITAT COLLECTIF

Article 1 : **Objet**

Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif, appelé dans la suite de l'annexe « propriétaire », peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Chaque occupant devient ainsi abonné au service public d'eau potable, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de :

- fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits par les occupants des immeubles collectifs cités ci-dessus.
- définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif.

Article 2 : **Description des installations**

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de 4 ensembles distincts :

1. Le branchement :

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif.

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage collectif constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage,
- une vanne à purge en aval immédiat du compteur

2. Les installations intérieures (à la charge du propriétaire) :

Le terme « installations intérieures » désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- les appareils reliés à ces canalisations,
- un clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel.

3. Les dispositifs de comptage individuel :

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué par un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage et d'un clapet anti-retour en aval immédiat du compteur.

4. Le dispositif de relevé à distance :

Le terme « dispositif de relevé à distance » désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectif et individuels, et la collecte à distance de ces relevés.

Article 3 : Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en habitat collectif :

- L'abonnement individuel est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels.

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif. Le volume d'eau affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée par facturation au compteur collectif est de zéro.

Les conditions techniques pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif sont détaillées dans les prescriptions techniques que doit respecter le propriétaire.

Article 4 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

Le Service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. Le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service des Eaux au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc ...
2. La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.
3. La souscription simultanée de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau. L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnement individuel et le propriétaire le contrat d'abonnement collectif.
4. La transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques du service sont à la charge du propriétaire.

Article 5 : Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Le Service des Eaux installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Les compteurs installés sont de classe C et d'un modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Les compteurs et le dispositif de report de lecture de l'index à distance sont fournis en location, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif, et facturés selon les prix de location du tarif en vigueur.

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le Service des Eaux selon le barème des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

Article 6 : Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble

Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété, le Service des Eaux a l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptage individuel et collectif de relevé à distance.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux.
- doit notamment informer sans délai le Service des Eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité du branchement et des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le Service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la fourniture de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire, le Service des Eaux ou la direction des affaires sanitaires et sociales peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au propriétaire.

Locaux individuels :

Le propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 7 : Obligations générales du Service des Eaux

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le Service des Eaux respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression d'eau prévues à l'article 2 du Règlement des Eaux, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur, en revanche il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Article 8 : Obligations et droits des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 3 du Règlement des Eaux.

En cas de non-respect du Règlement des Eaux, les mesures énoncées à l'article 28 du règlement des Eaux seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage sont accessibles au Service des Eaux dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent lui demander, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leur frais, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

Article 9 : Tarif et facturation

Dans le cadre des abonnements individuels d'immeuble, le Service des Eaux facturera la fourniture d'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement des Eaux.

Article 10 : Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

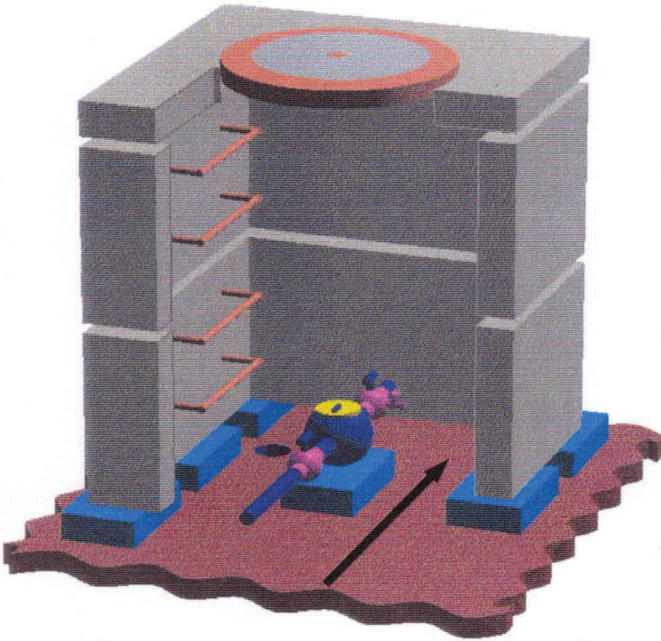
Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Commune de Passy.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le propriétaire au Service des Eaux. La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

REGARD DE COMPTAGE

EAU POTABLE

Ouvrage préfabriqué carré avec barreaux, couronnement béton et tampon fonte



- *L'ensemble (sans fond maçonné) sera posé sur planelles pleines de 8 cm d'épaisseur.*
- *Un tuyau d'écoulement de diamètre 100mm environ sera prévu en fond de regard pour l'évacuation des eaux résiduelles éventuelles.*
- *L'ouvrage pourra être de série légère si " hors circulation ".*
- *Il devra être de série lourde si " sous circulation ".*
- *Dans tous les cas, il devra être équipé d'un tampon fonte circulaire de couverture.*

Dimensions intérieures (Compteurs de 15 ou 20 mm)

800 x 800 mm pour 1 compteur

1000 x 1000 mm pour 2 compteurs

1200 x 1200 mm pour 3 à 5 compteurs

1500 x 1500 mm au delà de 5 compteurs

Dans tous les cas : profondeur = - 1.20 ml

N.B. Pour les compteurs de 25 à 100 mm de diamètre, les caractéristiques des regards de comptage seront définies au cas par cas par le Service de Eaux